

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au prochain renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,*

Par M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2772, 2804 et in-8° 641.
Sénat : 261 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi — qui, sous la forme qui nous arrive de l'Assemblée Nationale, tend simplement à réduire les délais prévus pour la prochaine élection de l'Assemblée territoriale de Polynésie française — constitue l'une des étapes du processus conduisant à la réforme du statut de ce territoire.

Les discussions en cours depuis plusieurs années au sujet de cette réforme ayant abouti, en mars dernier, à un accord entre les principaux responsables politiques du territoire et MM. Poniatowski, alors Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, et Stirn, Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer, un décret du 1^{er} avril 1977 a prononcé la dissolution de l'Assemblée territoriale, afin que la population soit appelée, en élisant une nouvelle assemblée, à se prononcer elle-même sur le projet de statut proposé.

Cette élection pose, toutefois, un problème de calendrier, dans la mesure où il apparaît souhaitable que le Parlement examine au cours de la présente session le projet de statut, après consultation préalable de l'Assemblée territoriale nouvellement élue.

Or, les textes actuellement en vigueur prévoient un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de la convocation des collèges électoraux et le jour de l'élection, la période électorale étant ouverte soixante jours avant le scrutin.

C'est pourquoi le présent projet de loi tend, pour le prochain renouvellement de l'Assemblée territoriale, à réduire ces deux délais respectivement à trente et vingt jours, de telle sorte que l'élection puisse avoir lieu le 29 mai.

Le calendrier pourrait être alors le suivant :

29 avril 1977 : convocation des collèges électoraux ;
9 mai 1977 : début de la période électorale de 20 jours ;
29 mai 1977 : scrutin ;

Avant le 3 juin 1977 : proclamation des résultats et convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire pour l'examen du projet de statut ;

Entre le 4 et le 10 juin 1977 : session extraordinaire de l'Assemblée territoriale en vue d'émettre un avis sur le projet de statut.

Entre le 10 juin et le 15 juin : rédaction du projet définitif de statut après avis de l'Assemblée territoriale ; présentation au Conseil d'Etat ; adoption en Conseil des Ministres ; dépôt au Parlement ;

Entre le 15 juin et le 30 juin : vote du projet de statut par le Parlement.

Le projet gouvernemental envisageait, outre des dispositions transitoires concernant le prochain renouvellement de l'Assemblée territoriale, une modification à caractère permanent des délais prévus, compte tenu du fait que les communications entre les îles sont aujourd'hui facilitées par le développement des liaisons aériennes.

Fort raisonnablement, l'Assemblée Nationale s'en est tenue à des dispositions ne concernant que la prochaine élection, et votre commission en est d'accord. C'est en effet, lors du vote du statut lui-même qu'il y aura lieu éventuellement de modifier les modalités de convocation du corps électoral du territoire.

Toute autre solution ne pourrait, au surplus, que retarder l'adoption et l'entrée en vigueur d'un nouveau statut qui — votre rapporteur a pu le constater récemment sur place — correspond au vœu de la population et des dirigeants des principales formations politiques locales, et semble de nature à instaurer pour de longues années des relations confiantes entre la Métropole et un territoire dont l'éloignement n'exclut pas, bien au contraire, l'attachement à la patrie française.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi, dans la rédaction déjà votée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. 9.</p>	<p>Les dispositions des alinéas premier et deux de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée par l'article 5 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 sont abrogées et remplacées par les suivantes :</p> <p>« La date des élections est fixée par décret.</p> <p>« Toutefois, pour les élections partielles, cette date est fixée par arrêté du chef du territoire, dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.</p> <p>« Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire. Il doit y avoir un délai au moins égal à quarante-cinq jours francs entre la date de convocation et le jour de l'élection. La période électorale est ouverte trente jours francs avant le scrutin qui est toujours un dimanche.</p> <p>« Lorsque l'Assemblée est dissoute, il est procédé à de nouvelles élections dans les deux mois. »</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Acceptation de la suppression.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission.

Art. 2.

Pour le premier renouvellement de l'Assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi, le délai entre la date de convocation et le jour de l'élection est de trente jours francs, la période électorale est ouverte vingt jours avant la date du scrutin, et les listes électorales sont déposées au plus tard le vingtième jour précédant la date du scrutin.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 51-1175 du 21 octobre 1952 modifiée, pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, dont la dissolution a été prononcée par le décret du 1^{er} avril 1977, le délai entre la date de convocation et le jour de l'élection est fixé à trente jours francs; la période électorale est ouverte vingt jours avant la date du scrutin et les candidatures sont déposées et enregistrées au plus tard le vingtième jour précédant la date dudit scrutin.

Art. 2.

Sans modification.